

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

0728
CAHIER DE CHARGES N° _____/CC/MINFOF/SG/DF du 13 AUG 2010
RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE
CONSTITUEE DE L'UFA 10 052

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, Le présent cahier des charges fixe les clauses d'exploitation de la concession forestière constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement 10 052 attribuée à la **Société Forestière et Industrielle de la Lokoundjé**. BP. 1605 Douala.

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter le concessionnaire.

Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations du concessionnaire en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier des charges spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er}: La concession forestière concernée est située dans la Région de l'Est, Département de la Kadey, Arrondissement de Ndelelé. Sa description est celle contenue dans le décret portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10 052 à la Société Forestière et Industrielle de la Lokoundjé. Elle est reprise en annexe1 du présent cahier des charges.

Article 2.- : L'exploitation de cette concession forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des populations qui concernent entre autres : la récolte des produits forestiers non ligneux, la chasse traditionnelle, la pêche, le ramassage du bois mort et la récolte du sable avec l'accord préalable du concessionnaire.

Article 3.-: Les diamètres minima d'exploitabilité à appliquer lors de l'exploitation de cette concession, sous réserve de toutes modifications ultérieures du plan d'aménagement

